

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 06/REC/ARMP/2023

CONGO MOTORS c/ MINISTERE DE
L'AGRICULTURE

DECISION AVANT DIRE DROIT N°14/23/ARMP/CRD DU 21 MARS 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE CONGO MOTORS CONTRE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°010/MINAGRI/SG/CGPMP/2022 POUR L'ACQUISITION DES TRACTEURS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES AU PROFIT DU SERVICE NATIONAL DE MOTORISATION AGRICOLE « SEMANA » EN SIGLE, REPARTI EN LOT.

EN CAUSE :

CONGO MOTORS, Adresse : 169, Boulevard du 30 juin, Kinshasa-Gombe, RDC
Téléphone : (+243) 848 455 142 – 840 190 871 – 840 178 193
Mail : www.congomotors.com – infos@congo-motors.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, Adresse : Immeuble du Ministère de l'Agriculture, 5^e niveau, Croisement des avenues Batetela et Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Kinshasa – RDC
Téléphone : (+243) 810 039 164
Mail : cabinetagriculture2021@gmail.com

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. En date du 20 septembre 2022, le Ministère de l'Agriculture a publié un Dossier d'Appel d'Offres International N°010/MINAGRI/SG/CGPMP/2022 pour l'acquisition des tracteurs et équipements agricoles au profit du service national de motorisation agricole « SEMANA » en sigle, reparté en lot :

Lot 1 : Kinshasa et Kongo Central : 78 tracteurs, 78 charrues, 78 Herses, 78 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;

Lot 2 : Ex Grand Bandundu : 58 tracteurs, 58 charrues, 58 Herses, 58 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;

Lot 3 : Ex Grand Kasai et Ex Katanga : 94 tracteurs, 97 charrues, 94 Herses, 94 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;

Lot 4 : Ex Grand Equateur : 56 tracteurs, 56 charrues, 56 Herses, 56 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;

Lot 5 : Ex Grand Prov. Oriental et Ex Kivu : 84 tracteurs, 84 charrues, 84 Herses, 84 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc

2. Par sa lettre N/REF : 0111/CAB/MINAGRI/CGPMP/EKM/2023 du 20 février 2023, l'Autorité contractante a rejeté l'offre de la Requérente ;
3. Par sa lettre CM/DG/MB/n°008/2023 du 23 février 2023, la Requérente a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité contractante qui est resté sans suite ;
4. Par sa lettre CM/DG/MB/N°008/2023 du 01 mars 2023, la Requérente a introduit son recours en appel auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
5. Par sa lettre 0403/ARMP/DG/DREG/03/2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé au Ministère de l'Agriculture de lui transmettre les éléments complémentaires ainsi que son Mémoire en réponse au litige ;
6. Par sa lettre N/REF : 0177/CAB/MINAGRI/MNS/MKK/2023 du 09 mars 2023, le Ministère de l'Agriculture a répondu à la requête de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

II. ANALYSE

7. Le CRD note qu'à la date de la saisine de l'ARMP par la Requérente, ce sont les dispositions du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics qui étaient applicables. Entretiens, le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel des Procédures des marchés publics a été édicté et il a abrogé celui n°10/21 du 02 juin 2010. Bien que l'article 196 de ce Décret n°23/12 du 03 mars 2023 ait prévu son entrée en vigueur à la date de sa signature, sa publication au

Journal Officiel n'est intervenue que le 07 mars 2023. Sur le visa du principe général de droit de la non rétroactivité des lois, le CRD considère que la présente procédure demeure régie par le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics.

8. Du fait de la saisine de l'ARMP en date du 02 mars 2023 par la Requérante, le délai réglementaire imparti au CRD pour rendre sa décision en la présente cause est fixé au 23 mars 2022.
9. Par sa lettre n°0488/ARMP/DG/DREG/03/2023 du 13 mars 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a, après avoir réceptionné le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante, a sollicité à nouveau d'autres informations complémentaires du dossier auprès de ladite Autorité Contractante, infirmations non encore rendues disponibles à la date de ce jour.
10. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des Parties en connaissance de cause, il s'avère nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours de quinze (15) autres jours, conformément au prescrit de l'annexe 1 du Décret précité.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 1^{er} alinéas 1 et 4, 17, 41, 42.2, 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 5.3, 6 point 1,36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu l'Annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant la lettre n°0488/ARMP/DG/DREG/03/2023 du 13 mars 2023 de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la Loi :

DECIDE :

- Proroge de quinze (15) jours le délai de prononcé de la décision dans la présente cause ;
- Dit que le nouveau délai de quinze (15) jours prendra cours à partir du 23 mars 2023 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Partie Défenderesse, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 23 mars 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et *Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres)*, avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHAMA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

Monsieur **Declerc MAVINGA**, Membre

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre

